

# Règlement des Transports Scolaires

Agglomération  
Seine Eure



# **RÈGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES DE L'AGGLOMÉRATION SEINE EURE**

Décision du Président n° 20 – 338  
Prise en application de la délibération n° 20-087  
Du Conseil Communautaire du jeudi 9 juillet 2020

*Applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020*

## **Article 1 : objet du règlement**

L'agglomération Seine Eure est l'autorité organisatrice compétente pour organiser les transports scolaires à l'intérieur de son ressort territorial.

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du réseau de l'Agglomération Seine Eure, assurant des missions de transport scolaire.

Il est opposable à l'ensemble des acteurs impliqués dans la chaîne de déplacement, dont, notamment, aux usagers des transports scolaires et à leurs représentants légaux.

Le présent règlement a pour objet de définir :

- Les bénéficiaires et les conditions à remplir pour obtenir la prise en charge des transports scolaires
- La tarification de l'abonnement au transport scolaire sur le territoire de l'Agglomération Seine Eure,
- Les conditions de création ou de modification des services réguliers ou scolaires desservant les établissements scolaires,
- Le rôle de chacun des acteurs,
- Les conditions et les modalités d'inscription,
- Les règles de sécurité et de discipline applicables à bord des véhicules et aux abords.

Il comprend 3 annexes administratives :

- Annexe 1 : Classification détaillée des sanctions applicables en cas de non-respect du règlement des transports,
- Annexe 2 : Contacts utiles,
- Annexe 3 : Tarification scolaire sur le territoire de l'Agglomération Seine Eure.

## **Article 2 : Les ayant-droits**

### **2.1 Conditions**

Pour être considérés comme ayants droit des transports scolaires de l'Agglomération Seine Eure, les élèves doivent répondre aux critères suivants :

- Être domiciliés sur le territoire de l'Agglomération Seine Eure
- Être scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat avec le Ministère de l'Éducation Nationale, le Ministère de l'Agriculture ou le Ministère de la Transition écologique et Solidaire :
  - o En classe de maternelle, uniquement sur les dessertes dotées d'un accompagnateur,
  - o En classe élémentaire,
  - o En classe de collège,
  - o En classe de lycée d'enseignement général, agricole, maritime ou professionnel,
  - o En section d'éducation spécialisée (EREA, SEGPA, ...),
  - o En classe des Maisons Familiales Rurales (MFR),
  - o En apprentissage, pour ses déplacements de son domicile vers son établissement de formation (CFA, IFORM...),
  - o S'être acquitté d'un abonnement Semo dans les conditions prévues à l'article 3.

Les dessertes mises en place répondent à une logique de sectorisation des établissements scolaires.

Les élèves âgés de moins de 6 ans ne sont pas admis sur les circuits scolaires, sans accompagnateur désigné par la commune, et sous contrat avec celle-ci.

## **2.2 Le droit au transport scolaire**

Les élèves répondant aux critères susvisés, peuvent avoir accès aux services à titre principal scolaire (SATPS), dits « circuits scolaires », des transports scolaires organisés par l'Agglomération Seine Eure, et bénéficier de la tarification scolaire, en vigueur sur le territoire de l'Agglomération Seine Eure.

Les horaires des services de transports déployés, sont adaptés aux horaires de début et de fin des cours. Ils n'ont pas vocation à répondre aux différents emplois du temps, ni aux matières optionnelles ou facultatives dispensées après la fin des cours, ni aux éventuelles répartitions des cours entre différents établissements.

A la différence des lignes régulières urbaines, les circuits scolaires sont mis en place à titre principal à l'intention des élèves. Ils fonctionnent par conséquent sur la base du calendrier scolaire officiel de l'Éducation Nationale, à raison d'un aller-retour par jour.

Les élèves externes, demi-pensionnaires ou internes bénéficient d'un droit au transport quotidien/hebdomadaire, entre l'arrêt d'autocar existant le plus proche de leur domicile, et leur établissement scolaire, sur la base d'un aller-retour par jour/semaine de scolarité, selon le calendrier scolaire officiel de l'Éducation Nationale.

Les lignes scolaires sont exclusivement réservées aux usagers scolaires.

## **2.3 Extension de l'usage du droit scolaire**

Les titulaires d'un abonnement scolaire, « Mouv' annuel Jeune », ont accès, de façon illimitée, 365 jours par an, à toutes les lignes régulières, en service sur le réseau « semo », ainsi qu'aux lignes régionales 120 et 390, **dans le périmètre du territoire de l'Agglomération Seine Eure.**

## **2.4 Dérogations, droits partiels ou particuliers**

### **2.4.1 Gardes alternées**

Dans le périmètre relevant du transport par l'Agglomération Seine Eure, les élèves résidant en garde alternée chez leurs parents respectifs, peuvent bénéficier d'une double prise en charge, à partir du domicile de chacun des parents, à condition que les dessertes existent, et sans modifications de celles-ci.

Le double acheminement devra être déclaré lors de l'inscription avec les 2 adresses précises de domicile. Un justificatif pourra être demandé par le délégataire du réseau semo.

Ce double acheminement n'est pas possible si l'un des parents réside **hors du périmètre de l'Agglomération Seine Eure.**

### **2.4.2 Déplacement liés à des stages ponctuels**

Les élèves ayant acquitté leur abonnement au transport pour l'année scolaire en cours, et qui doivent effectuer un stage en dehors de l'établissement scolaire, **sur le territoire de l'Agglomération Seine Eure**, peuvent exceptionnellement utiliser une ligne régulière, un circuit scolaire, ou une ligne de transport à la demande (*sous réserve de compatibilité avec les horaires de ce service, et uniquement pour les abonnements à 115 €/an, ou 11,50/mois*), pour se rendre sur leur lieu de stage.

Les transports des élèves en formation par alternance (apprentis, Maison Familiale Rurale (MFR)...) vers leurs lieux d'accueil en milieu professionnel, ne sont pas pris en charge (sauf si le trajet reste le même que pour se rendre dans l'établissement scolaire).

### **2.4.3 S'agissant des correspondants «étrangers »**

Pendant leur séjour, ces usagers sont admis gratuitement dans les circuits scolaires (SATPS), mais uniquement dans la limite des places disponibles et sous réserve d'être accompagnés de leurs correspondants français, ayant acquitté leur abonnement, et bénéficiant d'un droit au transport pour l'année scolaire en cours.

Une attestation provisoire nominative leur est délivrée à cet effet, valant titre de transport. Les demandes d'autorisation de ce type sont à adresser par l'établissement scolaire à l'Agglomération Seine Eure au moins 2 semaines avant la date prévue d'accueil des correspondants.

Sur les lignes régulières routières régionales et le réseau ferroviaire, ces usagers doivent s'acquitter du tarif d'un titre de transport commercial.

### **2.4.4 S'agissant des élèves suivant un enseignement post bac et des étudiants**

Ces élèves (classes préparatoires, BTS...) et étudiants ne sont pas ayant-droits. Ils peuvent cependant, afin d'effectuer une correspondance vers leur établissement scolaire situé hors du territoire de l'Agglomération Seine Eure, accéder aux transports scolaires existants sur une ligne interurbaine ou un circuit scolaire (SATPS), mais en s'acquittant de la tarification adaptée à leur profil auprès de l'agence semo.

Il n'est pas mis en place de moyens spécifiques pour répondre aux besoins particuliers de déplacement des étudiants et de ces élèves.

## **Article 3. L'inscription aux transports scolaires**

### **3.1. Inscription aux transports scolaires**

La carte Atoumod est le support unique pour tous les abonnements utilisés sur le Réseau semo.

La primo délivrance de la carte Atoumod est exclusivement effectuée à l'Agence semo.

Valable 7 ans, cette carte est rechargeable à l'agence commerciale semo, ou chez les dépositaires, dont les coordonnées sont précisées à l'annexe 2.

Les usagers scolaires font valoir leurs droits par une demande d'inscription nominative auprès de l'agence commerciale Semo, authentifiée par leur représentant légal s'ils sont mineurs.

Pour réaliser cette démarche, les usagers sont invités à s'inscrire à compter du 1<sup>er</sup> juillet précédant l'année scolaire de référence, en se renseignant directement auprès de l'agence commerciale semo.

Pour plus de facilité, il est possible de charger les abonnements via l'application mobile semo (sauf Mouv'Ado et Mouv'Récré).

L'abonnement est à régler lors de l'inscription, selon la tarification jointe en annexe 3.

La carte Atoumod est délivrée dès paiement de l'abonnement scolaire.

Aucune vente de titre à bord n'est possible dans les véhicules dédiés à la desserte des établissements scolaires.

### **3.2. Les modalités de paiement**

Les abonnements scolaires pourront être réglés (plusieurs versements possibles) :

- Pour une primo délivrance (1<sup>ère</sup> carte Atoumod), ou un rechargement :
  - \* par carte bancaire, chèque ou espèces auprès de l'agence commerciale semo
- Pour un rechargement « Mouv' mensuel Jeune » à 11,50 €
  - \* Par carte bancaire, chèque ou espèces, à l'agence semo
  - \* En espèces ou carte bancaire (selon dépositaire)

### **3.3 Annulation d'un titre de transport**

Les abonnements scolaires ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement, ni modification, sauf :

- Déménagement : remboursement proratisé au nombre de mois d'utilisation,
- Circonstances exceptionnelles affectant l'élève (hospitalisation longue durée, handicap, décès élève ou proche) : remboursement total sur présentation d'un justificatif administratif ou médical.

La carte devra alors être restituée à l'agence commerciale semo.

## **Article 4. Conditions d'accès aux transports scolaire**

### **4.1 Le titre de transport**

Tous les usagers scolaires doivent être munis d'un titre de transport, mensuel ou annuel, valable pour l'année scolaire en cours.

Afin de permettre la validation, les enfants de moins de 5 ans dans l'année scolaire, voyagent gratuitement mais doivent posséder une carte Atoumod, chargée d'un abonnement gratuit.

Ce titre de transport scolaire est nominatif, et doit être utilisé uniquement par la personne pour laquelle il a été délivré.

La carte Atoumod comporte obligatoirement une photographie récente de son titulaire, fournie lors de l'inscription, qui doit être validée lors de chaque montée.

A titre exceptionnel, en cas d'oubli de sa carte, un élève pourra être admis à bord d'un car desservant à titre principal des établissements scolaires un jour donné, mais devra présenter son titre au conducteur dès le lendemain.

### **4.2 L'accès au véhicule**

L'accès au véhicule est interdit aux usagers qui ne disposent pas d'un titre de transport en cours de validité, ou qui ne s'acquittent pas du paiement du titre de transport.

Il en est de même pour les usagers qui chercheraient à embarquer des objets ou substances prohibés.

L'accès au véhicule est interdit aux élèves qui transporteraient des animaux, à l'exception du chien d'aveugle d'un élève non voyant.

### **4.3. Duplicata**

En cas de perte, vol ou dégradation de sa carte, l'élève ou son représentant légal, doit se rendre à l'Agence semo, où une nouvelle carte lui sera délivrée, pour un montant de 10 €. Le contrat en cours de validité sera dupliqué.

### **4.4. Changement de situation en cours d'année**

L'utilisateur scolaire, ou son représentant légal, est tenu d'informer l'Agence semo en cas de déménagement, de changement de régime scolaire, de changement d'établissement scolaire, et plus généralement de tout changement de situation en cours d'année. Le service instructeur évaluera les incidences administratives et/ou financières, et émettra, le cas échéant, un nouveau titre de transport à l'utilisateur.

## **Article 5. Les acteurs des transports scolaires, leurs rôles et leurs responsabilités**

### **5.1. L'agglomération Seine Eure**

L'Agglomération Seine Eure, en sa qualité d'Autorité Organisatrice de 1er rang (AO1) des transports scolaires, organise les services de transport et édicte les règles d'usage du réseau. Pour ce faire, elle évalue et statue sur les moyens les plus appropriés qui permettent de répondre aux besoins de déplacements des usagers scolaires :

- Définit l'offre : horaires, fréquences, itinéraires, points d'arrêts, et plus largement, l'ensemble des éléments entrant en compte dans la qualité de service,
- Ajuste l'offre,
- Fait procéder à l'aménagement des points d'arrêt après analyse des localisations, des conditions de sécurité des lieux, en étroite concertation avec les gestionnaires de voiries compétents,
- Exploite, en délégation de service public, avec des transporteurs des contrats sur la base desquels la prestation de transport est exécutée,
- Fixe ou homologue le plan de transport,
- Contrôle l'exécution des services,
- Veille au respect des conditions de sécurité de son réseau et des usagers qui l'emprunte. Elle établit à ce titre des consignes d'utilisation et sanctionne, le cas échéant, les manquements aux dispositions convenues, par des mesures disciplinaires,
- Fixe les tarifs appliqués aux usagers ainsi que les conditions contractuelles et commerciales de leur application.

### **5.2. Les communes**

Le Maire de la commune de résidence de l'élève, peut exercer son pouvoir de police de la circulation, qui lui permet de réglementer l'accès et l'usage de la voirie. La création des nouveaux arrêts d'autocars nécessite, par exemple, l'aval formel de la commune.

Par ailleurs, il incombe au Maire de la commune d'implantation de l'établissement scolaire :

- D'assurer la surveillance des élèves entre le seuil de l'établissement scolaire et les autocars,
- De prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des élèves aux abords des établissements scolaires, dans le cadre de ses pouvoirs de police. La commune peut également mettre à disposition de l'Agglomération Seine Eure, et financer, un accompagnateur à bord de chacun des autocars affectés au transport des élèves de maternelle.

### **5.3. Les transporteurs**

Leur rôle est central pour la qualité du service rendu aux usagers, ainsi que pour garantir les meilleures conditions de sécurité possible des passagers. Pour cela, les transporteurs veillent notamment à la bonne application des mesures règlementaires vis-à-vis de leurs personnels, complétées des dispositions particulières que l'Agglomération Seine Eure introduit dans ses contrats d'exploitation.

En autres missions, le transporteur :

- Affecte un personnel qualifié, ainsi que l'ensemble des moyens matériels nécessaires à l'exécution du service qui lui est confié, en veillant à sa bonne exécution,
- Respecte les horaires et les itinéraires définis dans le plan de transport, ainsi que l'ensemble des clauses contractuelles qui les lient à l'Agglomération Seine Eure,
- Gère, le cas échéant, les imprévus, aléas, lors de l'exécution des services et assure la continuité du service public, sans mettre en péril les usagers en cas de panne, accident, surnombre imprévu, ou d'intempéries par exemple,
- Prend les décisions appropriées dans certaines circonstances, qui pourraient devenir critiques, et nuire à la sécurité des usagers transportés, y compris de ne pas assurer le service le cas échéant,
- Effectue tous les contrôles règlementaires applicables à son activité,
- Assure le contrôle systématique de la validité des titres de transport à chaque montée à bord des autocars,
- Verbalise, le cas échéant, les contrevenants au moyen d'un personnel de contrôle assermenté.

### **5.4. Les usagers scolaires des transports et leurs représentants légaux**

Il est rappelé tout d'abord que le matin, jusqu'à sa montée dans le car, l'élève reste sous la responsabilité de sa famille. Le soir (ou le midi), il en est de même dès sa descente du véhicule. Il appartient donc aux familles et aux usagers des transports scolaires de prendre les mesures nécessaires pour que le parcours entre leur domicile et l'autocar soit effectué en sécurité.

Au niveau des points d'arrêts, les véhicules des parents ne doivent être stationnés :

- Ni de manière anarchique et ce, indépendamment de la configuration des lieux,
- Ni sur l'aire d'arrêt de l'autocar,
- Ni au niveau des intersections pour ne pas obérer les circulations, et éviter de mettre en danger les usagers de la route, comme ceux des transports.

Le responsable légal d'un élève mineur, est responsable civilement des dommages que commet le mineur. La réparation des dégradations causées par l'élève mineur est à la charge du responsable légal. Dans le cas de parents séparés, cette responsabilité incombe au parent qui héberge habituellement l'élève. L'élève mineur est quant à lui pénalement responsable si son comportement est délictueux.

## **Article 6. Mise en œuvre du plan de transport**

### **6.1. Adaptation du plan de transport**

La décision de modifier l'offre de transport (mode, fréquence, horaires, configuration des dessertes, arrêts) est prise par l'Agglomération Seine Eure, en lien étroit avec les autres acteurs impliqués qui sont :

- Maire de la commune, notamment compétent au titre de ses pouvoirs de police de la circulation,
- Transporteur.

Entrent en considération dans cette décision :

- Le respect des conditions de sécurité,
- Le respect de la carte scolaire,

- Le critère de la distance minimale moyenne entre le(s) domicile(s) des usager(s) / requérant(s), et un projet de point d'arrêt, pour déterminer sa localisation,
- Le critère d'un rayon minimal situé autour de l'établissement scolaire de destination, pour les circuits de collèges et de lycées,
- La possibilité de desserte de l'arrêt en projet dans les deux sens de circulation,
- Le caractère viable de circulation ainsi que de giration d'un autocar standard de 12,80 mètres de long,
- Les distances minimales entre les arrêts existants, situés en amont et en aval du projet d'arrêt.

## **6.2. Modification ou création d'un point d'arrêt**

La décision de création ou de modification des points de prise en charge des élèves, d'implantation de mobilier urbain (abri voyageurs, poteau d'arrêt), relève de la compétence de l'Agglomération Seine Eure sur son périmètre.

Les considérations de sécurité des élèves et des usagers de la route, sont déterminées par un diagnostic de sécurité préalable, réalisé en lien avec le service voirie de l'Agglomération Seine Eure, le maire de la commune concernée, et les transporteurs, et relatif à :

- la configuration de la voirie,
- le trafic existant sur l'axe,
- les manœuvres du véhicule induites,
- la sécurisation du stationnement,
- les accès piétonniers au point d'arrêt,
- le coût de l'aménagement.

En fonction des exigences de sécurité, l'implantation des points d'arrêt, ou de mobilier urbain, pourra ne pas être réalisée à proximité immédiate des établissements scolaires desservis.

Au titre de la compétence transport de l'Agglomération Seine Eure, les critères suivants sont pris en compte pour déterminer l'intérêt d'ajouter un nouveau point d'arrêt, ou implanter un nouveau mobilier urbain, sur un circuit de transport scolaire :

- les points existants et leur distance avec l'implantation proposée (500 m à minima),
- le nombre d'élèves impactés en cas de modification d'un point existant, ou d'implantation d'un abri voyageurs,
- l'incidence de cette création sur le temps de transport des élèves sur les enchaînements des courses,
- l'éventuelle suppression d'un point d'arrêt existant sur le circuit,
- la distance entre le domicile de l'enfant et le point d'arrêt existant le plus proche.

Un arrêt non fréquenté pendant l'année scolaire en cours est déclaré inactif. De fait, il est retiré du circuit scolaire dans un souci de bonne gestion, jusqu'à réactivation du circuit selon les conditions précitées.

## **Article 7. Précisions sur l'exécution des services**

### **7.1. Accompagnateurs, contrôleurs**

Un service de transport vers une école préélémentaire (maternelle), n'est mis en œuvre que si les collectivités locales compétentes (communes), organisent l'accueil des enfants de moins de 6 ans. En outre un accompagnateur, relevant de leur ressort, et sous contrat avec celles-ci, surveille les élèves à la montée, durant le trajet et à la descente, s'assure qu'aucun élève ne reste à l'intérieur du véhicule en fin de service.

L'Agglomération Seine Eure, et le transporteur, suivant la forme du contrat qui les lie, pourront diligenter ponctuellement des contrôles portant sur le respect par les élèves des obligations inscrites dans le présent règlement.

Les contrôleurs peuvent prendre des mesures débouchant sur des sanctions administratives à l'égard des usagers contrevenants.

## **7.2. Interruption exceptionnelle des services**

### 7.2.1. Pour cause d'intempéries

Certains événements majeurs, notamment climatiques (neige, verglas...) peuvent générer des risques importants pour les usagers des transports.

Quand un département est placé en vigilance orange par Météo France, la Préfecture déploie systématiquement une cellule opérationnelle de sécurité afin de coordonner tous les acteurs impliqués dans la gestion des aléas climatiques, voire dans la gestion de crise. L'Agglomération Seine Eure, en tant qu'autorité organisatrice, est alors étroitement associée à cette cellule, afin notamment de statuer sur les conditions de circulation des transports, voire de procéder à une suspension des dessertes si la situation à l'échelle du département l'impose.

Dans ce cadre, chaque Préfet de département, en lien avec la Région, peut être amené à décider d'un retour anticipé des élèves, ou à interdire la circulation des véhicules affectés aux transports scolaires sur un périmètre géographique défini.

A défaut d'interdiction préfectorale, et en cas d'intempérie ou de toute autre circonstance susceptible de porter atteinte aux conditions de sécurité du transport scolaire, il appartient à l'Agglomération Seine Eure, en lien avec ses transporteurs, et les autres autorités organisatrices, de décider de l'interruption des services ou de leur restriction, en fonction des conditions de circulation connues.

Les conditions climatiques sont parfois variables à l'échelle d'un département, entre les côtes et l'intérieur des terres par exemple. Dans ces cas-là, c'est-à-dire quand l'intensité d'un événement climatique touche de manière variable un département, l'Agglomération Seine Eure s'appuie alors sur ses équipes de voirie sur le terrain, la Région Normandie, et les autres autorités organisatrices, afin d'être informée, et permettre de statuer en commun sur la possibilité d'effectuer les dessertes.

Enfin, le dernier décideur, quant à la possibilité d'effectuer ou non le service de transport, reste le conducteur de l'autocar. S'il le juge indispensable, à défaut de consignes de suspension par les autorités et la hiérarchie, le conducteur peut faire valoir son « droit de retrait », pour ne pas effectuer une desserte jugée trop dangereuse. Il en informe son employeur qui relaie immédiatement cette situation exceptionnelle à l'Agglomération Seine Eure.

### 7.2.2. Pour cause de grève

En cas de préavis de grève du personnel, le transporteur est tenu d'aviser l'Agglomération Seine Eure dès qu'il en est informé, et doit afficher l'information dans les véhicules. Il met en œuvre le plan de transport adapté aux priorités de desserte, et au niveau de service fixés par l'Agglomération Seine Eure ainsi que le plan d'information des usagers prévus par la loi sur le dialogue social.

### 7.2.3. Pour cause de force majeure

La force majeure s'étend à tout événement extérieur, présentant un caractère imprévisible et insurmontable, qui empêche le transporteur d'exécuter tout ou partie des obligations lui incombant au titre des contrats à sa charge. De manière générale, la responsabilité des transporteurs ne pourra être recherchée pour un retard ou une suppression de services en cas de force majeure ou d'un cas fortuit, du fait de causes extérieures telles qu'intempéries, catastrophes naturelles, interventions des autorités civiles

et militaires, incendies, dégâts des eaux, etc... Le transporteur ne peut être engagé par aucune dépense ou conséquence attribuées à des retards ou modifications liés à ces événements.

#### 7.2.4. Signalements et réclamations

Les usagers sont invités à signaler auprès des services de l'Agglomération Seine Eure, ou de l'Agence semo, tout dysfonctionnement dont ils pourraient être témoin (défaut d'aménagement d'un arrêt, retards injustifiés ou récurrents, problèmes de discipline, etc.). Il reviendra à l'Agglomération Seine Eure, après analyse, de donner suite à la réclamation suivant la nature des faits établis. Par ailleurs, tout accident corporel survenu à l'usager à l'occasion de son transport dans les véhicules, à sa montée ou à sa descente, devra être signalé immédiatement soit :

- Au conducteur de l'autocar,
- A l'entreprise de transport concernée,
- A la Direction Mobilités de l'Agglomération Seine Eure.

Tout accident doit être déclaré par l'usager, ou un tiers présent lors de la survenance des faits, dans les 24 heures maximum.

Les objets trouvés sont recueillis par le transporteur. Il revient aux élèves ou à leurs parents d'engager les démarches nécessaires pour récupérer leur bien.

Semo ne peut être tenu responsable du vol ou de la perte d'un objet à l'intérieur du véhicule.

### **Article 8. Règles de disciplines et de sécurité dans l'utilisation des transports scolaires**

Sont concernés tous les élèves empruntant une ligne de transport scolaire de l'Agglomération Seine Eure. Ces règles ont pour but :

- de prévenir les incidents et les accidents,
- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules,
- de préciser les conditions d'utilisation de la carte de transport scolaire,
- de sanctionner tout manquement.

Par ailleurs et de façon générale, tout comportement relevant du harcèlement et de violences est formellement interdit. Il donnera lieu à des sanctions immédiates de 3<sup>ème</sup> catégorie.

#### **8.1. Au point d'arrêt de transport**

Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêt prévus sur le circuit ou la ligne. Les accidents aux points d'arrêt sont les plus nombreux et les plus graves.

Pour sa propre sécurité, il est indispensable que l'élève :

- Se présente à l'arrêt, 5 mn (au minimum) avant l'horaire théorique de départ,
- Attende le car/bus à l'arrêt prévu matérialisé (abri voyageurs, poteau, trottoir, zébra...)
- Fasse signe au conducteur pour qu'il s'arrête (surtout si l'arrêt est commun à plusieurs lignes),
- Ne se fie pas à la couleur du véhicule, ou au conducteur, qui peuvent changer, mais à la girouette frontale, ou pancarte positionnée sur le pare-brise,

Les élèves de maternelle, et les élèves de primaire de moins de 6 ans, doivent obligatoirement être accompagnés, matin et soir et à la porte du car, par leur père ou leur mère, ou un adulte mandaté.

Au retour, le midi ou le soir, si aucun adulte n'est présent pour venir chercher l'enfant, et après appel des parents par l'accompagnateur(trice), celui-ci ne sera pas autorisé à descendre du car et il sera déposé, par ordre de priorité :

- À la garderie de l'école ou à l'école ; si un personnel est toujours là pour le surveiller
- Au commissariat de police ou à la gendarmerie le(la) plus proche. Sa famille sera alors contactée pour venir chercher l'enfant. Si cette situation se produit plus de deux fois dans l'année scolaire, les parents seront sanctionnés, et l'enfant pourra se voir refuser l'accès au transport scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

## **8.2. Accès à l'autocar**

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre, sans chahut, ni bousculade. Les élèves doivent attendre auparavant l'arrêt complet du véhicule. Les élèves doivent appuyer sur le bouton de demande d'arrêt, si le car en est équipé, dans un délai raisonnable pour que le conducteur ait le temps de s'arrêter en sécurité. Tout abus pourra être sanctionné. Lorsqu'il monte ou descend du car, l'élève doit porter son cartable ou son sac à la main et devant lui.

En effet, un cartable porté sur l'épaule ou sur le dos peut blesser un autre élève assis. Pour la montée, le véhicule ne stoppant pas systématiquement à chaque arrêt, les élèves doivent se signaler d'un signe de la main explicite indiquant leur souhait. En montant dans le véhicule, ils doivent obligatoirement présenter au conducteur leur titre de transport, ou pour les cars équipés du système billettique valider leur carte scolaire. À défaut, l'accès à l'autocar pourra lui être refusé.

Lorsqu'il s'assoit à sa place, l'élève doit placer son cartable ou son sac sous le siège. En effet, en cas d'accident ou d'évacuation rapide du car, le cartable ne gênera pas s'il est bien rangé sous le siège. Il doit impérativement attacher sa ceinture de sécurité. Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car, et après s'être assurés, qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, en vérifiant que la chaussée est complètement dégagée.

En effet, les voitures qui arrivent peuvent ne pas voir l'élève qui traverse, si le car est encore à l'arrêt.

## **8.3. Conditions de tenue pendant le voyage**

Afin de pouvoir se concentrer sur sa conduite et sur la route, le conducteur ne doit pas être dérangé par le chahut. Pour cette raison, l'élève doit :

- Rester tranquillement assis à sa place pendant tout le trajet,
- Ne quitter son siège qu'au moment de la descente ou pour actionner le bouton de demande d'arrêt, et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur,
- Attacher obligatoirement sa ceinture de sécurité. Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les autocars (décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003). Le passager qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende de police de 4eme classe. Le conducteur et l'Agglomération Seine Eure ne sont pas responsables du fait qu'un élève ne soit pas attaché,
- De manière générale, les passagers doivent adopter un comportement respectueux à l'égard d'autrui. Il est interdit d'adopter tout comportement susceptible de gêner ou distraire le conducteur ou de mettre en danger la sécurité et le bien-être des passagers. Il est interdit de détériorer le véhicule ou mettre en danger sa sécurité. Les passagers sont tenus de respecter la propreté du matériel.

À titre d'illustration, dans l'autocar il est interdit de :

- Parler au conducteur, sans motif valable,
- Fumer, vapoter, utiliser des allumettes ou un briquet,
- Crier, projeter des objets, se déplacer sauf lors de la montée et la descente du véhicule,

- Écouter de la musique avec le volume sonore excessif,
- Posséder, propager ou vendre tout matériel interdit aux mineurs, particulièrement le matériel à caractère pornographique,
- S'exhiber dans une tenue ou une posture contraire à la décence ou aux bonnes mœurs, de même que de se livrer à des activités à caractère intime et notamment sexuel,
- Toucher avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- Se pencher au dehors,
- Avoir un comportement dangereux ou inapproprié,
- Harceler les autres occupants du véhicule.

Tout manquement à ces dispositions sera sanctionné, conformément aux dispositions précisées dans les parties figurant ci-après.

#### **8.4. Procédure en cas d'indiscipline ou d'infraction**

L'indiscipline ou le manquement est signalé à l'Agglomération Seine Eure, ou un représentant du réseau semo par :

- Le conducteur,
- Le contrôleur,
- L'accompagnateur,
- Le chef d'établissement.

L'Agglomération Seine Eure, ou l'exploitant du réseau semo, envoie à la famille un courrier d'avertissement avant application d'une sanction. Une place assise identifiée dans l'autocar, peut être imposée par la Direction Mobilités de l'Agglomération Seine Eure ou l'exploitant, aux élèves indisciplinés.

#### **8.5. Sanctions administratives**

Les sanctions sont variables en fonction de la gravité des faits, de l'infraction constatée, des manquements, ou du préjudice subi. Elles sont les suivantes :

- Avertissement,
- Attribution d'une place imposée dans l'autocar,
- Retrait du titre de transport durant 20 jours à titre conservatoire,
- Amendes et demandes de remboursement,
- Exclusion d'une semaine, d'un mois, voire définitive pour l'année scolaire en cours, suivant l'importance du préjudice ou de la gravité des faits,
- Dépôt de plainte,
- Poursuites pénales.

Les sanctions figurent de manière détaillée en annexe 1 du présent règlement. L'utilisateur ou responsable légal dispose de 15 jours pour présenter ses observations orales ou écrites, à l'expéditeur du courrier.

En cas d'urgence ou de faute grave (faits de violence, de dégradation de matériel ou de mise en danger du véhicule ou de ses passagers), l'Agglomération Seine Eure, ou l'exploitant, se réserve le droit de suspendre l'usage de la carte de transport à l'intéressé, de manière à faire cesser ou éviter toute atteinte au bon fonctionnement du service de transport. Dans ces conditions, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui en saisit l'Agglomération Seine Eure.

L'Agglomération Seine Eure informe le chef d'établissement scolaire intéressé et l'élève, ou ses représentants légaux, de la suspension immédiate de la carte de transport. La carte doit être remise par tout moyen à l'entreprise de transport ou à l'Agglomération Seine Eure, y compris par son retrait immédiat par un agent assermenté.

La mesure de suspension peut être prise pendant 20 jours maximum à titre conservatoire, durant lesquels l'Agglomération Seine Eure examine l'opportunité d'une sanction dans les conditions évoquées ci-dessus. A défaut de sanction à l'issue de la suspension, la carte de transport est restituée à l'élève. La suspension de la carte a pour effet d'interdire à l'élève l'accès aux autocars durant toute la durée de la mesure.

Cette suspension ne soustrait pas l'élève à son obligation de poursuite de scolarité. En cas de comportement ou de manquement, il peut encourir à une exclusion d'au moins un mois.

L'exclusion temporaire, ou définitive, de l'établissement scolaire, entraînera automatiquement l'exclusion temporaire, ou définitive, des transports scolaires. La carte sera alors restituée à l'agence semo.

Une notification de la décision est alors transmise aux parents par courrier en recommandé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être adressé au Président de l'Agglomération Seine Eure durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de Justice Administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. »

## **8.6. Sanctions pénales**

En cas de menace, violence, injure, diffamation, outrage commis à l'encontre de toutes personnes effectuant les services de transport pour le compte de l'Agglomération Seine Eure, un dépôt de plainte sera effectué.

## **8.7. Responsabilités**

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un autocar engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. La remise en état peut être mise à leur charge.

## **8.8. Évacuation**

En cas d'évacuation suite à un incident ou accident, les élèves doivent respecter les consignes suivantes : laisser leurs cartables et sacs sur place et se conformer aux instructions du conducteur. Ils doivent sortir du véhicule dans le calme et en ordre, avant de se rassembler à l'extérieur.

## ANNEXE 1

### Classification détaillée des sanctions applicables en cas de non-respect du règlement du transport

COMPORTEMENTS OU MANQUEMENTS SANCTIONNABLES	SANCTIONS ENCOURUES *
<b>1<sup>ère</sup> catégorie</b>	
Oubli du titre de transport valide acheté	Délai 24h pour présentation du titre à l'agence semo
Titre de transport non validé	Avertissement oral du contrôleur
Titre de transport non valable ou périmé	Délai 24h pour présentation du titre à l'agence semo
Titre de transport détérioré	Délai 24h pour présentation du titre à l'agence semo
Défaut titre de transport	Délai 24h pour présentation du titre à l'agence semo
Titre de transport falsifié	Délai 24h pour présentation du titre à l'agence semo
Titre de transport appartenant à une tierce personne	Délai 24h pour présentation du titre à l'agence semo
<b>2<sup>ème</sup> catégorie</b>	
Utilisation abusive du bouton d'arrêt	Avertissement et courrier adressé à la famille
Insolence	Avertissement et courrier adressé à la famille
Chahut et bousculade dans le car, à la montée ou la descente / indiscipline (refus de respecter les consignes données, non-respect d'autrui)	Avertissement et courrier adressé à la famille
Refus de présentation de la carte de transport	Avertissement et courrier adressé à la famille
Trouble de l'ordre ou de la tranquillité des voyageurs	Avertissement et courrier adressé à la famille
Usage injustifié d'un dispositif de sécurité	Avertissement et courrier adressé à la famille
Entrave à la fermeture ou l'ouverture des portes des véhicules	Avertissement et courrier adressé à la famille
Violation de l'interdiction de souiller les sièges, de cracher ou d'uriner	Avertissement et courrier adressé à la famille
Introduction irrégulière d'un animal	Avertissement et courrier adressé à la famille
Propagande, pétition ou distribution de tracts sans autorisation	Avertissement et courrier adressé à la famille
<b>3<sup>ème</sup> catégorie</b>	
1 <sup>ère</sup> récurrence d'un comportement ou manquement de 2 <sup>ème</sup> catégorie	Exclusion d'une semaine
2 <sup>ème</sup> récurrence d'une indiscipline d'un comportement ou manquement de 2 <sup>ème</sup> catégorie	Exclusion d'un mois
1 <sup>ère</sup> récurrence d'un comportement ou manquement de 3 <sup>ème</sup> catégorie	Exclusion d'un mois
Vol dans un autocar/autobus	Exclusion d'une semaine, ou d'un mois, ou définitive pour l'année scolaire en cours selon l'importance du préjudice
Harcèlement sexiste et violences sexuelles	Exclusion d'une semaine, ou d'un mois, ou définitive pour l'année scolaire en cours selon l'importance du préjudice
Dégradations dans le car ou à l'arrêt	Exclusion d'une semaine, ou d'un mois, ou définitive pour l'année scolaire en cours selon l'importance du préjudice Prise en charge des dégradations au titre de la responsabilité civile
Propos diffamatoires, insultes ou menaces envers une personne effectuant les services pour le compte de l'Agglomération Seine Eure ou envers un autre usager	Exclusion d'une semaine, ou d'un mois, ou définitive pour l'année scolaire en cours selon l'importance du préjudice

Consommation ou incitation à la consommation d'alcool, de tabac, de cigarette électronique, de drogue ou toutes autres substances classées comme stupéfiants dans le véhicule	Exclusion d'une semaine, ou d'un mois, ou définitive pour l'année scolaire en cours selon l'importance du préjudice
Agressions physiques envers une personne effectuant les services pour le compte de l'Agglomération Seine Eure ou un autre usager et/ou port d'une arme réelle ou factice	Exclusion d'une semaine, ou d'un mois, ou définitive pour l'année scolaire en cours selon l'importance du préjudice
2 <sup>ème</sup> récidive d'un comportement ou manquement de 3 <sup>ème</sup> catégorie	Exclusion définitive des transports scolaires pour l'année scolaire en cours
Manipulation des organes fonctionnels du véhicule	Exclusion définitive des transports scolaires pour l'année scolaire en cours
Comportement mettant en péril la sécurité d'une personne effectuant les services pour le compte de l'Agglomération Seine Eure ou d'un autre usager, manipulation d'objet ou matériel dangereux ou inflammable	Exclusion définitive des transports scolaires pour l'année scolaire en cours
Exclusion temporaire ou définitive de l'établissement scolaire	Exclusion temporaire ou définitive des transports scolaires pour l'année scolaire en cours
<b>Mesure de suspension de la carte de transport</b>	
Cas d'urgence ou de faute grave (faits de violence, de dégradation de matériel ou de mise en danger du véhicule ou de ses passagers)	Suspension carte de transport maxi 20 jours à titre conservatoire

**\* sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales en cas d'infraction**

## **ANNEXE 2**

### **Contacts utiles**



**Agence semo**  
**6 rue de la Laiterie**  
**27400 Louviers**  
**02 32 40 44 44**

#### ***Horaires d'ouverture***

Lundi au Vendredi : 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30  
Samedi : 9h00 à 12h30 (*Horaires spécifiques en été*)

#### **Site internet Semo**

**[www.semo-mobilite.fr](http://www.semo-mobilite.fr)**

#### **Dépositaires :**

La Civette Tabac (arrêt Foch)  
40 rue du Maréchal Foch  
27400 Louviers

Le Nicotiana (n° 3 BAT C1)  
1 route des Falaises  
27100 VAL DE REUIL

Le Rolivalois (arrêt Mémoire et Paix)  
Rue Courtine  
27100 VAL DE REUIL

#### **Agglomération Seine Eure**

##### **Direction Mobilités**

**[transports@seine-eure.com](mailto:transports@seine-eure.com)**

## **ANNEXE 3**

### **(Tarifs)**

#### **SCOLAIRE**

**MOUV' RÉCRÉ : 40 €**

**Maternelles et primaires**

3 allers/retours par jour scolaire - *Sauf Flexi*

*Disponible à l'Agence semo*

**MOUV' ADO : 63 €**

**Collégiens et lycéens**

1 aller/retour par jour scolaire - *Sauf Flexi*

*Disponible à l'Agence semo.*

#### **JEUNE**

**MOUV' MENSUEL JEUNE - 26 ANS : 11,50 €**

Valable dès la 1ère validation pendant 31 jours

*Disponible à l'Agence semo et chez nos dépositaires agréés*

**MOUV' ANNUEL JEUNE - 26 ANS : 115 €**

Valable dès la 1ère validation pendant 31 jours

**2 MOIS OFFERTS !**

*Disponible à l'Agence semo*